

## RÉGION WALLONNE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION CONCERNANT

#### LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE-CLIMAT - VOLET INVESTISSEMENT P21\_INV2-2150329 - Version Coordonnée

---

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant sur l'organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant sur le règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le \_\_\_\_\_ ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le \_\_\_\_\_ ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2021 lancé par le Gouvernement wallon en date du 20/05/2021 ayant pour objet :

- L'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] – soutien ressources humaines ;
- La réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) – soutien aux projets.

Considérant que la date limite du dépôt des candidature était le 14/09/2021 ;

Considérant que les candidatures devaient être transmises par voie électronique via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ont introduit un dossier jugé éligible et ont été retenues dans le cadre de l'appel à candidature pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er. Bénéficiaires**

§1. À charge de l'article 63.02.21 de la D.O. 16, Titre II, programme 31, du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, des subventions pour un montant total de **XX €** sont accordées aux bénéficiaires mentionnés au §2 du présent article pour la mise en place d'une politique locale Énergie Climat à l'horizon 2030 - volet projet.

§2. Les subventions sont réparties comme suit :

Commune	Montant du subside	N° de compte volet 2	Thém atique du projet	N°BCE	AB V2	N° AM V2
---------	-----------------------	-------------------------	--------------------------------	-------	-------	----------

## Article 2. Objet de la subvention

§1<sup>er</sup>. La subvention s'inscrit dans le cadre de l'initiative européenne de la Convention des Maires<sup>1</sup>.

En adhérant à la Convention des Maires une commune s'engage à :

- Souscrire à une vision commune pour 2050 : accélérer la décarbonisation de leurs territoires, renforcer leur capacité d'adaptation aux impacts inévitables du changement climatique et permettre à leurs citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable ;
- Réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, la commune doit appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique,
- Présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat
- Établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

L'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de la Convention des Maires est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>.

§2. La subvention a pour objet de permettre aux communes de réaliser des projets d'investissements sur leur territoire dans le cadre de leur Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC]. Ces investissements portent sur les thématiques suivantes :

- Thématique 9 : Plantation de cultures végétales à vocation énergétique sur des terrains non agricoles (friche, bordure de voirie, de cours d'eau...)
- Thématique 10 : Plateforme de séchage, stockage et de distribution de combustible biomasse
- Thématique 11 : Réseau (y compris réseau mixte public et privé) d'énergie thermique alimenté par des sources d'énergie renouvelable ou fatale

La description générale de ces thématiques (objectifs, balises budgétaires, conditions de mises en œuvre, types de dépenses éligibles) est reprise dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Les bénéficiaires ont transmis à la Région, une **fiche projet** via le Guichet des pouvoirs locaux au plus tard le 14/09/2021. La thématique choisie pour chaque fiche projet est reprise à l'article 1§2 du présent arrêté. Cette proposition ainsi que les annexes jointes à la fiche projet décrivent de manière détaillée le déroulement du projet, les tâches proposées, la structure de gouvernance, le planning ainsi que le budget. Toute modification impactant soit la description, la localisation ou les objectifs du projet (voir points 2.1, 2.3, 2.4 de la fiche projet) doit faire l'objet d'une demande officielle à la Région via courrier électronique à l'adresse [conventiondesmaires@spw.wallonie.be](mailto:conventiondesmaires@spw.wallonie.be).

---

<sup>1</sup> <https://www.conventiondesmaires.eu/>

### Article 3. Durée

§1. La subvention débute le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée allant de 12 mois minimum à 48 mois maximum. La durée du projet est détaillée dans la fiche projet.

§2. Le planning de suivi l'action est repris à l'**annexe 1** du présent arrêté.

### Article 4. Conditions d'octroi de la subvention

§1. Le projet d'investissement détaillé par le bénéficiaire devra respecter les conditions suivantes :

- La commune devra disposer d'un Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] avant la fin du projet subsidié par le présent arrêté ;
- Le projet subsidié par le présent arrêté est (ou sera intégré le cas échéant) dans le plan d'action pour l'énergie durable et le climat de la commune [PAEDC].
- Les conditions de mises en œuvre reprises dans l'**annexe 2** devront impérativement être respectées ;
- Les conditions spécifiques à chaque projet et reprises dans le courrier de notification du présent arrêté devront impérativement être respectées ;
- Les projets devront se conformer à la réglementation sur les aides d'état, en particulier le règlement (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Le plafond à ne pas dépasser pour que le subside soit considéré comme une aide de minimis et respecte la réglementation sur les aides d'état est de 200 000 euros maximum sur trois exercices fiscaux.
- Les marchés lancés via une procédure faisant l'objet d'une publicité et postérieurement à la date de modification de cet arrêté ministériel devront laisser un délai minimum de 30 jours ouvrables pour la remise des offres.
- Pour la thématique 11, réseau de chaleur, la commune informera dans les 48 heures ouvrables suivant la publication du marché relatif à l'investissement réalisé sur la plateforme e-procurement (ouverture des offres) :
  - La Région, via l'adresse email [conventiondesmaires@spw.wallonie.be](mailto:conventiondesmaires@spw.wallonie.be);
  - La Fondation rurale de Wallonie via l'adresse email [pbe@frw.be](mailto:pbe@frw.be).

§2. Les documents suivants devront être transmis à la Région par voie électronique, via le « Guichet des pouvoirs locaux » :

- Pour la thématique 11, réseau de chaleur, l'offre sélectionnée ainsi que l'analyse des offres reçues devront être transmises avant l'attribution du marché public relatif à l'investissement réalisé ;
- À la fin de chaque semestre de l'année civile en cours (voir tableau **annexe 1**), le bénéficiaire transmettra à la Région, un rapport d'activité sur base d'un canevas fourni par le Région ;

## Article 5. Coûts éligibles

La subvention est accordée pour couvrir des dépenses d'investissement. Les types de dépenses éligibles sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le subside couvrira 80% maximum du coût de ces dépenses d'investissement.

Par exception à l'article 3, les études de préféabilité relatives aux projets subventionnés et réalisées après le 1er janvier 2021 sont des dépenses éligibles au présent subside.

## Article 6. Liquidation de la subvention

Dès la notification de la subvention, la liquidation est effectuée à hauteur de 80% du montant octroyé par la Région wallonne.

Les montants dus seront mis en liquidation suivant les informations reprises à l'article 1 du présent arrêté.

## Article 7. Déclaration de créance

Les Déclarations de créance mentionneront le **numéro de visa** (repris dans le courrier de notification du présent arrêté) ainsi que la **référence** suivante : POLLEC 2021 VOLET Projets.

§1 La première déclaration de créance sera introduite à la moitié du projet, soit entre 6 et 24 mois après le début du projet (voir annexe 1). Elle fera l'objet d'une vérification et validation par la Région wallonne.

§2. La déclaration de créance finale sera introduite maximum dans les 6 mois suivant la fin du projet subsidié. Elle fera l'objet d'une vérification et validation par la Région wallonne.

Ces déclarations de créance seront accompagnées :

- D'un rapport financier : un tableur (sur base d'un canevas fourni par la Région) listant les dépenses réalisées pendant la période couverte par la déclaration de créance ;
- Des pièces justificatives
  - Les factures détaillées émises durant la période couverte par le subside ainsi que les preuves de paiement de ces factures ;
  - Pour la sous-traitance :
    - Pour les sous-traitances inférieures à 5000 € HTVA, les factures détaillées émises durant la période couverte par le subside ainsi que les preuves de paiement de ces factures ;
    - Pour les sous-traitances supérieures à 5000 € HTVA, les devis détaillés ou les contrats détaillés ainsi que la décision d'attribution et les offres du marché ainsi que les preuves de paiement de ces factures ;
- La preuve que le projet subsidié a été intégré dans le PAEDC de la commune conformément à l'article 4.

Un rapport d'activité semestriel sera transmis à la Région conformément à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 8.**

Les déclarations de créance ainsi que les pièces justificatives sont à transmettre via le guichet des pouvoirs locaux ;

Toute autre correspondance relative à l'exécution du présent arrêté sont à envoyer au :

Service public de Wallonie TLPE (Territoire Logement Patrimoine Energie)  
M. Jean VAN PAMEL,  
Inspecteur général,  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 Jambes

## **Article 9. Comité d'Accompagnement.**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du projet sont assurés par un comité d'accompagnement composé de :

- 1 ou plusieurs représentant(s) de l'AwAC ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du SPW TLPE ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre de l'énergie et du climat ;
- 1 ou plusieurs représentant(s) du Cabinet du ministre des pouvoirs locaux ;
- Toute autre représentant jugé pertinent par le Comité d'accompagnement.

Des comités d'accompagnement se tiendront annuellement entre juin 2022 et 2026. Les coordinateurs du projet devront participer à l'ensemble des comités d'accompagnement organisés durant la période couverte par leur projet.

Ce comité permet aux bénéficiaires de présenter l'état d'avancement du projet et ses perspectives et d'envisager le cas échéant des modifications dans la gestion du projet.

Les comités d'accompagnement rassembleront l'ensemble des candidats sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2021 par groupe d'une trentaine de participants maximum.

## **Article 10.**

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ou 10 ans après la date de clôture de la subvention.

## **Article 11.**

En aucun cas la Région ne pourra être tenue responsable d'un préjudice causé à un tiers du fait de la réalisation du projet subventionné, dans le cadre du présent arrêté.

#### **Article 12.**

Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du soutien de la Wallonie, comme source de financement ainsi que le logo de la campagne POLLEC.

#### **Article 13.**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne sur un site. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

#### **Article 14.**

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le bénéficiaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qu'il traiterait dans le cadre de la subvention.

Le bénéficiaire ne peut pas transférer les données qu'il aurait reçues de la Région sans obtenir au préalable l'accord de celle-ci.

#### **Article 15.**

Conformément l'article 61, 5<sup>o</sup> du Décret du 15 décembre 2011, le bénéficiaire est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention lorsqu'il :

- Ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention, telles que définies à l'article 4 ;
- N'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- Met obstacle au contrôle de l'instance subsidiant.

Si la subvention est supérieure aux montants réels des frais soumis à cette subvention et spécifiés à l'article 1 de cet arrêté, le bénéficiaire devra obligatoirement rembourser sans délai le montant de la subvention non utilisée.

Il appartient au bénéficiaire d'apporter l'ensemble des pièces jugées pertinentes et fiables à l'autorité en charge de la subvention. Celle-ci peut accepter ou refuser les pièces proposées par le bénéficiaire, le refus d'une pièce devant être dûment motivée par l'autorité. En cas de non-validation des pièces justificatives par la Région wallonne, le subside sera remboursé en tout ou en partie.

#### **Article 16.**

Si les projets visés par le présent arrêté ministériel font l'objet d'autres subsides publics, le taux de subvention de l'appel POLLEC 21 (80%) est calculé sur la partie des investissements non couverte par ces autres subsides.

**Article 17.**

À défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation du présent arrêté.

**Article 18.**

En cas d'erreur, la Directrice générale du SPW TLPE peut rectifier les informations d'identification (BCE) et les coordonnées bancaires reprises à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Namur, le

Philippe HENRY

Vice-Président et  
Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,



# Annexe 1 : Planning

appel	Année: 21												Année: 22												Année: 23												Année: 24												Année: 25												Année: 26												Année: 27
	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
P21-INVEST	Durée maximale du subside																																																																								
P21-INVEST	RA																																																																								
P21-INVEST IC (intermédiaire-finale)- projet 12M	*													**																																																	** fin du projet										
P21-INVEST IC (intermédiaire-finale)- projet 24M	*																									**																																															
P21-INVEST IC (intermédiaire-finale)- projet 36M	*																																					**																																			
P21-INVEST IC (intermédiaire-finale)- projet 48M	*																																																	**																							
P21-INVEST	CA																																																																								

## Annexe 2 : Fiche(s) thématique(s) extraite(s) du guide des dépenses éligibles POLLEC 2021<sup>2</sup>

Secteur	Type d'action	Type de projet
SER	9. Plantation de cultures végétales à vocation énergétique sur des terrains non agricoles (friche, bordure de voirie, bordure de cours d'eau...)	Investissement
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutenir le développement d'une filière de production de biocombustible solide pour un usage local ;</li> <li>- Développer le maillage écologique et l'accueil de la biodiversité ;</li> <li>- Lutter contre l'érosion hydrique et protéger du vent ;</li> <li>- Améliorer la qualité de l'eau et des sols.</li> </ul>	
Balises budgétaires	- Communes : 50.000 € à 500.000 €	- Supra : 50.000 € à 800.000€

### Critères d'éligibilité

- La plantation sera réalisée sur une parcelle sur laquelle une haie vive constituée d'essences indigènes, un verger, des arbres isolés ou en alignement n'ont pas été détruits sans autorisation, dans les 5 années précédant le projet ;
- La plantation sera réalisée sur un terrain non agricole et hors zone forestière ;
- Le type de plantations visées par l'action sont :
  - Les haies vives, les taillis linéaires tels que définis par l'AGW du 8 septembre 2016 (choisir des essences permettant la production de biocombustibles solides pour alimenter une chaudière biomasse) ;
  - La plantation d'alignement d'arbres ou d'arbres têtards (pour la production de biocombustibles solides pouvant alimenter une chaudière biomasse) ;
  - La plantation de taillis à très courte rotation d'essences à croissance rapide (choisir des essences permettant la production de biocombustibles solides pour alimenter une chaudière biomasse).

### Documents à annexer au formulaire de projet

- Réaliser une étude de préféabilité permettant d'analyser les aspects suivants<sup>21</sup> :
  - Identification et justification de la localisation de la plantation en étudiant l'ensemble du territoire de la commune ;
  - Définition et justification du mode d'implantation, d'entretien et du type d'essence (noisetier, charme, saule seront généralement les plus productives en biomasse) ;
  - Définition des objectifs quantitatifs et qualitatifs (granulométrie, humidité, contenu énergétique, ...) de production de la biomasse ;
  - Définition de la filière de valorisation de la production et identification des utilisateurs finaux de la biomasse produite. Ceux-ci devront s'engager à être en mesure (technique et financière) et marquer leur intérêt (ainsi que leurs conditions) à utiliser la biomasse produite au départ du projet ;
  - Le demandeur s'engage à maintenir et à entretenir les plantations durant 30 ans ;
  - Etablissement d'un plan de gestion de la culture sur une durée de 30 ans minimum, en prenant en compte les différents services écosystémiques de la culture (planning des coupes, techniques de coupes, renouvellement, ...)
  - Etablissement d'un plan de gestion économique (sur une durée de 30 ans minimum) démontrant que la commune a pris en compte les coûts liés à l'entretien sur le long terme (sous-traitance, matériel, personnel, ...).

<sup>21</sup> L'étude de préféabilité devra être réalisée par un organisme qui présente une expérience spécifique dans le domaine étudié.

<sup>2</sup> L'intégralité du guide des dépenses éligibles est disponible ici : [Appel POLLEC 2021 \(wallonie.be\)](http://Appel POLLEC 2021 (wallonie.be))

### Conditions de mise en œuvre

- Prendre en compte l'impact sur la biodiversité en fonction de la localisation choisie ;
- Le projet et l'entretien des haies devra être en cohérence avec l'objectif des 4000 km de haies de l'AGW du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards tel que modifié ;
- Le taux de reprise sera de minimum 80% (afin de conserver une continuité dans la haie l'efficacité de la coupe) ;
- Assurer l'entretien des plantations sur une durée de 30 ans minimum (en prenant en compte les différents services écosystémiques de la haie) ;
- Respecter les bonnes pratiques de plantation et de suivi de haies (choix des essences en fonction du type de sol, de climat et de valorisation énergétique, choix de la période de plantation et d'entretien, sol préparé, gestion de la concurrence herbacée, plantation de haies en deux ou trois rangs avec rotation des coupes, pas d'utilisation de fertilisant minéral ni de traitement phytopharmaceutique, pas de paillage au moyen de matière non biodégradable, retirer les éléments (étiquettes, liens, protection contre le gibier,...) quand ils ne sont plus utiles et qui entraveraient la pousse ou généreraient des déchets non biodégradables,...) ;
- Etablir un timing de coupe qui respecte les périodes de nidification et en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet ;
- Réfléchir à un mode d'implication des citoyens (Ex : chantier de plantation) ;
- Ajouter les plantations réalisées au [compteur Yes we plant](#).

✓ Dépenses éligibles	✗ Dépenses inéligibles
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ L'étude de préfaisabilité à condition que le projet soit mis en œuvre ;</li><li>✓ Frais d'organisation de chantiers de plantation participatifs</li><li>✓ Les travaux d'aménagement (déminalisation, débétonisation, tuteur et protection contre le gibier si justifié...)</li><li>✓ Les plantations (essences indigènes reprises dans l'annexe de l'AGW du 8/09/2016, voir <a href="#">Vademecum-Plantations-2020-FR.pdf (wallonie.be)</a>) ;</li><li>✓ Les travaux d'entretien nécessaires pendant la durée de la subvention ;</li><li>✓ Achat (groupé ou non) de matériel d'entretien par et pour la commune (possibilité d'établir une convention entre communes pour le partage du matériel), à condition que l'étude de préfaisabilité conclue à l'impossibilité de faire appel à des prestataires déjà existants (publics ou privés) à un coût économiquement compétitif pour l'entretien. L'investissement sera éligible jusqu'à 50% du montant du projet.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✗ Fertilisants minéraux ;</li><li>✗ Produits phytopharmaceutiques ;</li><li>✗ Les plantations, si elles ont fait l'objet d'une demande de subside dans le cadre du projet 4000km de haies ;</li><li>✗ Les plantations de miscanthus.</li></ul>

### Ressources

- [HAIES MULTIFONCTIONNELLES - AWAF asbl \(mahaie.be\)](#)
- [labiomasseenwallonie.be | La biomasse en Wallonie](#)
- [carnet-entretenir-et-valoriser-mes-haies-mars-2021.pdf \(wallonie.be\)](#)
- [Vade mecum haies FR 2020 \(wallonie.be\)](#)
- [Les publications en agroforesterie \(transagroforest.eu\)](#)

Secteur	Type d'action	Type de projet
SER	10. Plateforme de séchage, stockage et de distribution de combustible biomasse.	Investissement
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser les ressources locales</li> <li>- Répondre aux demandes locales existantes</li> </ul>	
Balises budgétaires	- Communes : 50.000 € à 500.000 €	- Supra : 50.000 € à 800.000€

#### Documents à annexer au formulaire de projet

- Une étude de pré faisabilité à jour réalisée par un auditeur<sup>22</sup> ou par la Fondation Rurale de Wallonie ;
- L'étude de pré faisabilité devra :
  - Analyser l'ensemble de la filière d'approvisionnement (intrants, identification des contributions de chacune des entités participantes aux différents stades de développement de l'infrastructure et ensuite de son exploitation...)
  - Etablir une liste des consommateurs principaux ;
  - Etablir le modèle économique de la plateforme (source d'approvisionnement et valorisation de la production) ;

#### Conditions de mise en œuvre

- La ressource devra être collectée dans un périmètre de maximum 50 km autour des limites communales ;
- La ressource pourra provenir de différentes sources :
  - Résidus issus des scieries et de l'industrie du bois gérées durablement ;
  - Bois non valorisables (non sciabes, non tranchables) issus directement des forêts gérées durablement ;
  - Bois des espaces verts (issus de l'entretien des parcs, jardins et bords de route) ;
  - Cultures à vocation énergétique (ex : taillis de saule à courte rotation, haies...)
  - De déchets de bois traité, pour de très grosses installations de co-incinération ;
- Préciser avant le marché public relatif à l'investissement, le montage juridique proposé pour la plateforme et le faire valider par la tutelle le cas échéant ;
- Définir des critères de qualité de la matière première (ressource, provenance, contaminants, ...) et du combustible produit (humidité, granulométrie, contenu énergétique, ...)
- Préciser la méthode de séchage de la biomasse. Si un séchage autre que passif est prévu, celui-ci devra être alimenté par une source d'énergie renouvelable ;
- Les consommateurs principaux devront fournir une déclaration d'intention des quantités projetées à acheter et besoins énergétiques à satisfaire ;
- Les modalités du contrat de vente du produit avec les consommateurs devront être réfléchies (fréquence d'achat, quantité, tarif préférentiel, qualité...).

<sup>22</sup> Les auditeurs devront présenter une expérience spécifique ainsi que des références dans le domaine étudié.

✓ Dépenses éligibles	✗ Dépenses inéligibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Construction du hall de stockage, séchage éventuel, aménagement du site ;</li> <li>✓ Achat (groupé ou non) de matériel par et pour la commune (possibilité d'établir une convention entre communes pour le partage du matériel), à condition que l'étude de pré faisabilité conclue à l'impossibilité de faire appel à des prestataires déjà existants (publics ou privés) à un coût économiquement compétitif pour l'entretien. L'investissement sera éligible jusqu'à 50% du montant du projet ;</li> <li>✓ Les études de (pré)-faisabilité (réalisée par un auditeur, à condition que le projet soit mis en œuvre).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Location de matériel</li> </ul>

#### Ressources

- [Fiche bonne pratique POLLEC et modèle de convention plateforme transcommunale](#)
- [Fiche plateforme transcommunale de préparation, de séchage, de stockage et de distribution des plaquettes de bois](#)

Secteur	Type d'action	Type de projet
SER	11. Réseau (y compris réseau mixte public et privé) d'énergie thermique alimenté par des sources d'énergie renouvelable ou fatale	Investissement
Objectifs	- Valorisation énergétique de ressources locales issues de la biomasse ou <b>de la récupération d'énergie fatale</b>	
Balises budgétaires	- Communes : 50.000 € à 500.000 €	- Supra : 50.000 € à 800.000 €

#### Documents à annexer au formulaire de projet

- Une étude de pré faisabilité à jour, réalisée par un auditeur agréé AMURE dans la compétence renouvelable (**projet biomasse**) ou **Processus Industriel (récupération d'énergie fatale)** ou la Fondation Rurale de Wallonie (**projet biomasse uniquement**).
- L'étude de pré faisabilité intègre au minimum les informations reprises dans l'annexe 3 de [l'arrêté du Gouvernement wallon du 27/02/14](#) relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE). Un exemple de clauses techniques pour la réalisation d'une étude de pré faisabilité est disponible dans la rubrique outils. Son utilisation est fortement recommandée.

#### Conditions de mise en œuvre

##### CSC performanciel :

- Le cahier spécial des charges utilisé dans le cadre du projet devra être basé sur un modèle de type performanciel. Le CSC doit comprendre les aspects « installations » et maintenance de longue durée (min. 10 ans), avec une obligation :
  - **de maintien des performances avec une zone de tolérance à définir (par ex : +/- 5% sur le rendement de production et de distribution annuel moyen) pendant toute la durée du contrat de maintenance ;**
  - **de monitoring sur le rendement des équipements et d'un nombre d'heures de disponibilité annuelle<sup>23</sup>.**
- Le CSC utilisé permet de respecter le principe de libre concurrence et de non-discrimination. Le cahier des charges peut intégrer des aspects locaux, sociaux et pédagogique mais les aspects performance énergétique et pérennité du projet (**performance**) doivent être prépondérants dans les critères d'attribution.

##### Conditions techniques :

- Le combustible doit être renouvelable<sup>24</sup> pour minimum 95% des besoins énergétiques du site, **sauf en cas d'usage d'énergie fatale récupérée ;**
- Le taux de perte annuel devra être de maximum 15% pour l'ensemble du réseau ;
- Pour les réseaux valorisant de la chaleur fatale, il sera demandé d'argumenter sur la pérennité de l'industrie dont cette chaleur est issue.
- Toutes les tuyauteries et les accessoires hydrauliques doivent être isolées conformément aux exigences PEB.

##### Pour les chaudières biomasse alimentant le réseau de chaleur :

- L'appareil répond aux définitions, exigences, essais et marquages de la norme NBN EN 303-5 et a une efficacité de Classe 5 établie selon cette norme le combustible utilisé dans le projet. La Classe porte à la fois sur le rendement et sur les émissions mesurées lors d'un même test réalisé selon la

<sup>23</sup> Cette condition peut être calculée de la manière suivante : Nombre d'heures par an (24h\*365)=8760h) - Nombre d'heures où le matériel ne fonctionne pas (maintenance ou panne).

<sup>24</sup> Au sens de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

norme NBN EN 303-5. L'appareil respecte les exigences de Classe aussi bien lors du test à la puissance nominale et, pour les appareils avec une plage de modulation de puissance, lors du test à la puissance utile minimale.

- L'alimentation en combustible et le décentrage du foyer doivent être 100% automatique ;
- La chaudière doit être équipée d'un système d'épuration des fumées permettant des respecter les normes en vigueur (ex. filtre de type électrofiltre, filtre cyclone) ;

Pour la cogénération<sup>25</sup> biomasse ou alimentant le réseau de chaleur :

- La cogénération doit être de qualité<sup>26</sup>. La cogénération sera dimensionnée pour assurer une valorisation thermique maximale et avec au minimum 5000h de fonctionnement annuel.

Comptabilité énergétique :

- Des compteurs télérelevés seront installés et connectés à une comptabilité énergétique informatisée :
  - Pour chaque équipement de production de chaleur utilisé sur le site : index de consommation en bois sur base des livraisons, index de consommation en mazout (si présence d'une chaudière de backup) sur base des bordereaux de livraison ou d'un compteur, compteur de chaleur en sortie de **toutes les chaudières**. Si présence de consommateur entre la chaudière et le départ du réseau de chaleur, il faut prévoir un compteur supplémentaire au départ du réseau de chaleur ;
  - Pour la chaufferie centralisée : un compteur global pour relever la consommation d'électricité de l'ensemble des équipements lié à la production de chaleur (chaudière, pompe, régulation, etc....).
  - Pour les consommateurs : chaque consommateur lié au réseau de chaleur doit être équipé de sous-stations d'échange comportant au minimum :
    - un échangeur de chaleur ;
    - une vanne 2 voies (placée au primaire [réseau d'alimentation] de l'échangeur) pour la régulation du débit en fonction de la demande de puissance du consommateur (réseau secondaire) ;
    - une régulation de l'ensemble « sous-station » proportionnée à la demande de chaleur du consommateur et un compteur de chaleur.

✓ Dépenses éligibles	✗ Dépenses inéligibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'unité de production de chaleur SER</li> <li>✓ Le réseau de distribution primaire</li> <li>✓ Les sous-stations d'échange</li> <li>✓ Le stockage thermique (permettant de stocker min 1h de fonctionnement de la chaudière à pleine charge)</li> <li>✓ Le stockage de combustibles (silo) et le transfert des combustibles, dans l'établissement, vers l'unité de production ;</li> <li>✓ L'installation d'isolation sur les tuyauteries et les accessoires ;</li> <li>✓ L'installation d'isolation acoustique, d'appareils d'épuration des fumées, de traitement d'eau et de branchement sur le réseau électrique interne ;</li> <li>✓ La régulation de la production de chaleur, des équipements de la chaufferie, des sous-stations d'échange thermique ;</li> <li>✓ Les compteurs d'énergie thermique électrique et d'eau de remplissage des circuits de chauffage, le système de comptabilité énergétique (hors abonnement périodique de service « cloud »).</li> <li>✓ Les aménagements induits (Exemple : Dispositions pour respecter les exigences des pompiers, bâtiment, travaux de génie civil nécessaire à la chaufferie, mise en conformité ATEX de la zone silo) par l'installation du système de production de chaleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Les investissements non réalisés par le bénéficiaire (ex. prime aux agriculteurs, entreprises...)</li> <li>✗ La prise de capital dans une société</li> <li>✗ L'achat de combustible</li> <li>✗ La location de matériel</li> <li>✗ Les chaudières backup alimentées par des sources d'énergie fossile</li> </ul>

<sup>25</sup> La cogénération doit être alimentée par de la biomasse ou via la récupération d'énergie fatale (voir § conditions techniques).

<sup>26</sup> Une cogénération de qualité est une installation de production combinée de chaleur et d'électricité, conçue en fonction des besoins de chaleur du client, qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations modernes de référence